



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 septembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 52 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

## **Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Soumis en application de la résolution 64/94 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de ladite résolution, le présent rapport porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 19 août 2010.

Compte tenu des informations communiquées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, il traite de divers aspects de la situation sur le plan humanitaire et en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.



## I. Introduction

1. Le présent rapport traite de l'application de la résolution 64/94 intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ». Il porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 19 août 2010. Les renseignements qu'il contient sont le fruit des activités de suivi et de collecte de l'information menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par d'autres entités des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, en particulier par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (voir <http://www.ochaopt.org>). On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes, des défenseurs des droits de l'homme et des organes de presse.

2. Certaines des questions évoquées dans la résolution 64/94 sont traitées dans des rapports distincts du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session. Il s'agit notamment de la question des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé et de la question de l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés, qui sont traitées, pour la première, dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 64/93 de l'Assemblée générale (A/65/365) et, pour la deuxième, dans le rapport du Secrétaire général, établi en application de la résolution 64/92 de l'Assemblée (A/65/355).

3. Le présent rapport traite des questions ci-après, qui sont évoquées dans la résolution 64/94 :

a) L'usage excessif de la force, y compris les actes ayant pour effet de tuer et de blesser des civils;

b) Les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

c) Les restrictions à la liberté de circulation pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir et les restrictions correspondant de fait à un blocus de la bande de Gaza.

4. La situation dans le territoire palestinien occupé appréhendée du point de vue du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire est également examinée dans d'autres rapports récents de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, l'état de l'application des recommandations formulées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48) est traité dans le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/15/51), qui met à jour les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution S-12/1 sur la même question (A/HRC/13/55). En outre, on trouvera un examen complet de la situation dans le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/54).

## II. Progrès accomplis dans l'application de la résolution

### A. Usage excessif de la force, y compris les actes ayant pour effet de tuer et de blesser des civils

5. Des informations indiquant que les autorités israéliennes font un usage excessif de la force contre la population civile palestinienne continuent d'être reçues régulièrement (voir A/HRC/13/54). Les cas d'usage excessif de la force se produisent généralement lorsque les autorités israéliennes mettent en place des postes de contrôle, arrêtent et interrogent des Palestiniens et répriment des manifestations. Ils ont souvent pour effet de blesser des civils. Il arrive aussi assez fréquemment qu'ils causent la mort de civils.

#### Actes ayant eu pour effet de tuer des civils palestiniens

6. Selon les informations recueillies par les organismes des Nations Unies présents dans le territoire palestinien occupé, entre 15 et 18 civils palestiniens au total auraient été tués par les autorités israéliennes durant la période à l'examen<sup>1</sup>. Cinq des enfants dont un bébé figureraient au nombre de ces victimes<sup>2</sup>. La majorité de ces civils auraient été tués par des coups de feu tirés par les autorités israéliennes. Les démolitions de maisons, l'exposition aux gaz lacrymogènes, l'impossibilité pour des malades de recevoir un traitement médical et autres actions ou omissions imputables aux autorités israéliennes ont elles aussi causé la mort de civils palestiniens. À la date de l'établissement du présent rapport, aucun de ces meurtres n'avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales pour usage excessif de la force. Bien au contraire, il semblerait, d'après le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'organisation non gouvernementale B'tselem, que les autorités israéliennes impliquées dans le meurtre de civils palestiniens soient demeurées impunies.

7. Il convient de noter que, dans les observations finales qu'il a formulées après avoir examiné le troisième rapport périodique d'Israël en juillet 2010, le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, s'est déclaré préoccupé par le fait que depuis 2003, Israël avait procédé à la désignation comme cible et à l'exécution extrajudiciaire de 184 personnes à Gaza, et aussi causé la mort de 155 autres personnes (voir CCPR/C/ISR/CO/3, par. 10). Dans son rapport, le Comité a demandé à Israël de protéger le droit à la vie de chaque civil et de créer un organe indépendant chargé d'enquêter rapidement et de manière approfondie sur les plaintes pour usage disproportionné de la force.

#### Actes ayant eu pour effet de blesser des civils palestiniens

8. Durant la période à l'examen, on a reçu régulièrement des informations indiquant que les autorités israéliennes avaient blessé des civils palestiniens. Il n'a pas été possible de conclure avec une certitude absolue qu'il y avait eu, dans chaque

<sup>1</sup> Selon des informations fournies par des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes, le nombre des civils palestiniens tués par les autorités israéliennes durant la période considérée pourrait s'élever à 34.

<sup>2</sup> Cette information a été rapportée par le Centre palestinien pour les droits de l'homme et confirmée par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

cas, usage excessif de la force. Néanmoins, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé a pu établir que les autorités israéliennes auraient fait plus de 600 blessés parmi les civils palestiniens dans des circonstances où il semble qu'il y ait eu usage excessif de la force. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 102 de ces blessés seraient des enfants.

9. Bon nombre de ces blessures ont été infligées lors de manifestations organisées pour protester contre la construction du mur, les démolitions d'habitations, l'extension de colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, ou les mesures prises par le Gouvernement israélien concernant certains sites religieux importants pour les Palestiniens. Dans le rapport hebdomadaire sur la protection des avoirs, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a appelé l'attention sur les incidents qui se sont produits le 5 mars 2010, lorsque des fidèles venus prier à la mosquée Al Aqsa ont protesté contre la décision qu'avait prise la Knesset israélienne d'inscrire la Mosquée Al Ibrahim/Tombe des patriarches à Hébron ainsi que la Mosquée de Bilal/Tombe de Rachel à Bethléem sur la liste des sites appartenant au patrimoine national israélien. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, durant ces incidents, 44 civils palestiniens auraient été blessés par les autorités israéliennes et 20 agents du Gouvernement israélien auraient subi des blessures qui leur auraient été infligées par des manifestants palestiniens. En outre, huit civils palestiniens auraient été blessés lors de manifestations connexes organisées les jours suivants. En outre, il semblerait d'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'organisation B'tselem que les autorités israéliennes impliquées dans des actes ayant eu pour effet de blesser des civils palestiniens soient demeurées impunies.

## **B. Tirs de roquettes dirigées contre des zones civiles israéliennes et ayant entraîné des pertes en vies humaine set des blessures**

10. Dans des lettres adressées au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Mission permanente d'Israël a indiqué que des roquettes et des obus de mortier continuaient d'être tirés, à intervalles réguliers, sur des zones civiles israéliennes, à partir de Gaza. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et le 19 août 2010, il y aurait eu 68 incidents de cette nature dont une bonne partie consistaient en des tirs de roquettes ou d'obus de mortier multiples. L'ONU a établi que 84 roquettes de type artisanal, 43 obus de mortier et 3 missiles Grad avaient ainsi été tirés durant la période à l'examen. Il n' a pas été possible de déterminer si ces attaques visaient des objectifs militaires ou civils. Néanmoins, ces tirs qui sont par définition aveugles sont une atteinte au droit international humanitaire. En outre, on a pu affirmer qu'ils provenaient souvent de zones peuplées par des civils (voir A/HRC/12/48, par. 439 à 498) – ce qui constitue également une violation du droit international humanitaire.

11. Le 18 mars 2010, un homme de 30 ans a été tué à Netiv Ha'asara (Israël) par une roquette tirée à partir de Gaza. En outre, plusieurs tirs aveugles de roquettes ont blessé des civils et endommagé des bâtiments ainsi que d'autres infrastructures dans les zones qui se trouvaient à la portée des projectiles tirés. Ces attaques causent généralement un grave traumatisme psychologique à la population civile.

## **C. Restrictions à la liberté de circulation, y compris à la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et d'en sortir, et restrictions pouvant être assimilées à un blocus de la bande de Gaza**

### **Liberté de circulation en Cisjordanie**

12. Durant la période à l'examen, on a pu constater que les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie s'étaient quelque peu assouplies. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, cette amélioration serait imputable à un ensemble de mesures prises par le Gouvernement israélien et qui ont abouti à la levée d'obstacles physiques; à la conversion de certains postes de contrôle permanents en poste de contrôle « à temps partiel »; à l'assouplissement des contrôles exercés par certains postes de contrôle permanents; à la levée des mesures exigeant un permis pour les véhicules entrant à Naplouse et en sortant; et à l'ouverture de trois tronçons de route aux Palestiniens. Ces mesures ont eu pour effet principal de réduire sensiblement la durée des déplacements d'une ville à l'autre, facilitant ainsi aux Palestiniens l'accès aux services publics, à leur lieu de travail et aux marchés. En outre, le 24 mai 2010, les autorités militaires israéliennes ont annoncé qu'elles avaient l'intention de prendre une série d'autres mesures visant à assouplir davantage les restrictions à la liberté de circulation imposées aux Palestiniens de Cisjordanie<sup>3</sup>. Si ces mesures sont pleinement mises en œuvre, le nombre total d'obstacles physiques tombera à son niveau le plus faible depuis 2005.

13. Cela étant, de très nombreuses restrictions à la liberté de circulation subsistent dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. La principale de ces restrictions consiste en des obstacles physiques (postes de contrôle, barrages routiers, mur, etc.) ainsi qu'en des restrictions d'ordre administratif comme l'interdiction d'emprunter certains itinéraires et l'obligation de présenter des permis (voir A/HRC/13/54, par. 37 à 39). En août 2010, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé au total près de 500 obstacles à la liberté de circulation dont 65 postes de contrôle permanents, 22 postes de contrôle « à temps partiel » et 418 obstacles non gardés (barrages routiers, barricades de terre, murs de terre, barrières routières, clôtures routières, tranchées, etc.). Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ces chiffres traduiront une diminution de 20 % du nombre total d'obstacles physiques par rapport à l'année précédente. À la suite d'une annonce faite par les autorités militaires israéliennes, le 24 mai 2010, le nombre d'obstacles physiques a continué de changer. Avec la suppression d'un poste de contrôle permanent, le nombre de ces postes est passé de 65 à 64, tandis que le nombre total de points de contrôle « à temps partiel » est passé de 22 à 25. Parmi les mesures annoncées le 24 mai 2010 figurait aussi l'intention de lever 60 barrages routiers.

14. Il convient de noter qu'outre les restrictions physiques susmentionnées, il arrive souvent que les militaires israéliens mettent en place des postes de contrôle inopinés ou barrages volants. Le caractère imprévisible de ces postes de contrôle a fréquemment pour effet de causer des retards imprévus, d'allonger les délais

<sup>3</sup> Voir l'annonce relative à l'assouplissement de ces mesures faites par le porte-parole de l'armée israélienne à la suite de la réunion entre le commandement central des Forces de défense israélienne et des responsables palestiniens, qui peut être consultée à l'adresse électronique suivante : <http://idfspokesperson.com/2010/05/24/meeting-between-idf-oc-central-command-and-palestinian-officials-result-in-announcement-regarding-easing-measures-24-may-2010/>.

d'attente, et ainsi de peser encore plus lourdement sur la vie quotidienne des Palestiniens que ne le font les postes de contrôle fixes. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 310 postes de contrôle volants seraient en moyenne mis en place chaque mois. Ces obstacles semblent avoir pour objectifs premiers de maintenir un certain degré de contrôle sur des zones où des postes de contrôle permanents ou des barrages routiers étaient auparavant en place ou d'empêcher l'organisation de manifestations publiques régulières. Ils ont également été installés dans des régions où des véhicules israéliens ont été la cible de jets de pierres.

### **Circulation à destination et en provenance de Jérusalem-Est**

15. Durant la période à l'examen, les Palestiniens ont continué de se heurter aux mêmes difficultés qu'auparavant pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir. La présence du Mur, de postes de contrôle et d'un système de permis contraignant a considérablement limité leurs déplacements. Les Palestiniens détenteurs de cartes d'identité cisjordanienne continuent d'une manière générale de se voir interdire l'entrée à Jérusalem-Est. Ceux qui obtiennent les permis exigés pour entrer dans cette ville ne sont autorisés à emprunter que 3 des 16 postes de contrôle présents le long du mur qu'ils doivent obligatoirement franchir à pied et après s'être soumis à une fouille et à un interrogatoire approfondis.

16. Le Mur continue de poser d'énormes difficultés aux communautés palestiniennes qu'il sépare les unes des autres. Les Palestiniens détenteurs de cartes d'identité cisjordanienne qui vivent du côté « Jérusalem » du Mur se heurtent à de très nombreux obstacles lorsqu'ils veulent aller du côté « Cisjordanie », ce qui cause de très nombreux problèmes et les empêche notamment d'avoir accès à leur famille, à l'éducation, à l'emploi et aux services. De la même façon, les Palestiniens détenteurs de cartes d'identité de Jérusalem qui vivent du côté « Cisjordanie » du Mur, mais à l'intérieur des limites de Jérusalem, sont obligés de franchir des postes de contrôle pour avoir accès à d'autres quartiers de la ville. En outre, plusieurs communautés palestiniennes ayant des liens historiques avec Jérusalem en ont été séparées par le Mur. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a affirmé que ces restrictions ont obligé de nombreux Palestiniens possédant des cartes d'identité de Jérusalem à quitter leurs quartiers pour s'installer dans des zones qui se trouvent à l'intérieur des limites municipales de la ville telles qu'Israël les a définies.

### **Restrictions pouvant être assimilées à un blocus de la bande de Gaza**

17. Le 20 juin 2010, le Gouvernement israélien a annoncé que son cabinet de sécurité avait adopté le même jour une nouvelle politique civile envers la bande de Gaza, qui a conduit à une augmentation non négligeable des volumes et des catégories de marchandises autorisés à pénétrer sur ce territoire. Néanmoins, l'organisation non gouvernementale GISHA (Centre juridique pour la liberté de circulation) a affirmé que bien que dans cette décision le Gouvernement israélien ait demandé que les politiques régissant les entrées et les sorties du territoire pour des raisons humanitaires et médicales soient simplifiées et que l'on fasse de même pour les déplacements et agents d'organisations d'aide internationales reconnues par le Gouvernement israélien, ces mesures n'ont modifié en rien les restrictions à la liberté de circulation en direction et à partir de Gaza, qui continuent d'affecter les Palestiniens, non seulement ceux qui vivent à Gaza, mais aussi ceux qui résident en

Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à l'étranger. S'agissant des cas médicaux, neuf organisations non gouvernementales nationales et internationales dignes de confiance comme Physicians for Human Rights, Adalah et Al-Mezana ont affirmé que les autorités israéliennes opposent régulièrement des fins de non-recevoir aux demandes de permis, même lorsque ceux qui les sollicitent ont besoin de suivre un traitement médical à l'extérieur de Gaza. En outre, les autorités israéliennes maintiennent l'interdiction totale faite aux Palestiniens vivant en Cisjordanie de rendre visite aux membres de leur famille qui se trouvent à Gaza. Il en va de même pour les Palestiniens de Gaza qui souhaitent effectuer des visites familiales en Cisjordanie. De la même façon, les autorités israéliennes ont maintenu, à quelques rares exceptions près, l'interdiction faite aux étudiants de la bande de Gaza de se rendre en Palestine ou à l'étranger pour y suivre des études universitaires. Cette interdiction a été réaffirmée par la Haute Cour de justice israélienne<sup>4</sup>. En revanche, et c'est là un fait nouveau encourageant, le petit nombre d'hommes d'affaires autorisés à quitter la bande de Gaza pour se rendre en Israël a régulièrement augmenté depuis juin.

18. Outre les restrictions imposées aux mouvements à destination et en provenance de Gaza, les autorités militaires israéliennes ont limité la liberté de circulation à l'intérieur même de la bande de Gaza. Bien que le Gouvernement israélien n'ait pas officiellement confirmé les paramètres des restrictions en vigueur, il ressort d'une étude publiée récemment par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et par le Programme alimentaire mondial (PAM), que depuis 2008, les Palestiniens se sont vu interdire totalement ou partiellement l'accès à un ruban de terre d'une largeur de 1 à 1,5 kilomètre (suivant la zone considérée) le long de la Ligne verte, ainsi qu'aux zones maritimes au-delà de trois milles marins de la côte. Cela représente près de 17 % du total du territoire terrestre de Gaza (dont 35 % des terres agricoles) et 85 % des zones maritimes dans lesquelles les Gazaouis sont autorisés à se livrer à la pêche en vertu des accords d'Oslo. Ces restrictions à la liberté de circulation à l'intérieur de la bande de Gaza ont eu un impact négatif, entraînant notamment une contraction importante des secteurs de l'agriculture et de la pêche, qui s'est accompagnée d'une détérioration de l'économie du territoire et du niveau de vie de la population. En outre, le fait que les militaires israéliens n'aient pas défini clairement les restrictions en vigueur – restrictions qu'il leur arrive souvent de faire respecter en tirant des balles réelles – a eu pour effet de blesser et de tuer des civils

### III. Recommandations

19. **Le Gouvernement israélien devrait prendre immédiatement des mesures pour empêcher de nouveaux cas d'usage excessif de la force contre des civils palestiniens. Ces mesures devraient inclure une formation approfondie aux normes internationales en matière de droits de l'homme des forces de police israéliennes appelées à participer à des opérations de sécurité dans le territoire palestinien. Elles devraient inclure aussi des dispositions visant à garantir que les violations des droits de l'homme qui résultent d'un usage excessif de la force ne restent pas impunies, notamment en menant des enquêtes indépendantes et**

<sup>4</sup> Voir jugement rendu par la Haute Cour de justice israélienne, dans l'affaire *Fatma Sharif c. le Ministère israélien de la défense*, le 6 juillet 2010.

impartiales sur les allégations crédibles de violations de cette nature, et en engageant des poursuites pénales contre les auteurs de ces violations si ces allégations s'avèrent fondées.

20. Les tirs aveugles de roquettes et d'obus de mortier sur le sud d'Israël doivent cesser. Ces tirs ont fait des morts et des blessés, endommagé des infrastructures et semé la terreur parmi la population civile, en violation flagrante du droit international humanitaire. Toutes les parties concernées dans le camp palestinien devraient prendre d'urgence des mesures vigoureuses pour mettre fin à ces tirs.

21. S'il convient de se féliciter des progrès que les récentes mesures mises en œuvre par le Gouvernement israélien ont permis d'accomplir, il reste néanmoins beaucoup à faire pour que les Palestiniens puissent exercer leur droit à la liberté de circulation. Pour commencer, il faudrait qu'Israël applique de nouvelles mesures en vue de lever les restrictions physiques à la liberté de circulation dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et veille à ce que toutes les règles et les exigences administratives connexes soient compatibles avec le droit international des droits de l'homme et avec le droit international humanitaire. En outre, il faudrait qu'Israël mette fin à la construction du mur et démantèle les parties déjà édifiées dans le territoire palestinien occupé, conformément à l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et intitulé « Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé ». En ce qui concerne la bande de Gaza, Israël doit immédiatement et publiquement décrire clairement les restrictions à la liberté de circulation à l'intérieur de Gaza qu'il compte appliquer et publier des directives pertinentes à ce sujet. Pour commencer, il importe de renoncer aux tirs à balles réelles comme moyen de faire respecter ces restrictions, et les paramètres des restrictions devraient dûment tenir compte des besoins des secteurs de l'agriculture et de la pêche à Gaza. Enfin, s'il convient de prendre acte une fois encore des récents progrès que les mesures constructives prises par le Gouvernement israélien ont permis d'accomplir dans ce domaine, il n'en reste pas moins que les autorités israéliennes devraient donner la priorité à l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ainsi qu'à la réouverture des points de franchissement de la frontière conformément à l'Accord réglant les déplacements et le passage conclu entre l'Autorité palestinienne et Israël en 2005.